



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de Lot et Garonne

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète de Lot et Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014220-0002 du 8 août 2014 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Layrac aux lieux-dits : « Laussignan », « Guine » et « Aux Ajoncs » par la société Roussille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-013 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Gaïa ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°20190806/52.4352, considéré comme complet le 6 août 2019, et le dossier joint au formulaire ;

Vu la décision du 5 novembre 2019 prise après examen du cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et soumettant le projet de la société Gaïa à évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux formulée le 20 décembre 2019 par la société Gaïa contre la décision du 5 novembre 2019 susvisée ;

Considérant que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande qui consiste en l'extension de la carrière sur une surface de 7ha 67a 57ca contigus au site déjà autorisé et composés d'environ :

- 1,95 ha constituant une aire de dépôt exploitée dans le cadre d'une station de transit de produits minéraux (secteur Nord),
- 5,7 ha des terres agricoles sur lesquelles se fera l'extraction des matériaux ;

Considérant que la durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans correspondant au temps nécessaire pour le remblaiement du site au rythme moyen de 15 000m³/an ;

Considérant que l'extraction des 622 000t de sables et graviers ne durera quant à elle que 10 ans, au même rythme moyen de 60000t/an ayant déjà été autorisé et avec 200000t/an maximum ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 1^oc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE ;

Considérant la localisation du projet au regard de zones à enjeux écologiques et notamment le site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700) située à 80 m au Nord-Ouest de l'emprise du projet ;

Considérant que les éléments apportés par la société Gaïa dans sa demande de recours gracieux montrent que la règle de cumul n'a pas à être prise en compte pour l'application des seuils des rubriques relatives à la loi sur l'eau dans la mesure où les carrières du lieu-dit « Laussignan » et du lieu-dit « Les Augustins » impactent des bassins versants différents ;

Considérant que, au vu des éléments du dossier, le projet d'extension de la carrière porte atteinte aux espèces relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, et que dans ce cadre la demande d'autorisation environnementale devra embarquer une demande de dérogation « espèces protégées » conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de la carrière alluvionnaire et ses installations de traitement situées sur la commune de Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », « Laussignan » et « Boissonade », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 5 novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

www.lot-et-garonne.gouv.fr

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

**Madame la préfète de Lot et Garonne
Direction Départementale des Territoires
STD/MI
1722, avenue de Colmar
47916 Agen Cedex 9**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

**Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex**

Agen, le **6 MARS 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


Morgan TANGUY